

N° 25.43 : Budget général - fongibilité des crédits : décision budgétaire n° 3 portant virement de crédit de chapitre à chapitre en section d'investissement

Le Maire de Renaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5217-10-6 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;

Vu la délibération n°2015-10-27/02 du Conseil municipal du 27 octobre 2015 portant sur la réversion de la part communale de la taxe d'aménagement à Roannais Agglomération dans les zones aménagées par l'établissement public de coopération intercommunale et plus particulièrement sur le secteur d'activités économiques (ZAE Grange Vignat) ;

Vu la délibération n°2025-02-24/05 du Conseil municipal du 24 février 2025 approuvant le budget primitif 2025 du budget général et autorisant le Maire à procéder pour l'exercice 2025 à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des deux sections ;

Vu les délibérations du Conseil municipal n° 2025-04-07/01 du 7 avril 2025, n°2025-07-07/01 du 7 juillet 2025 et n°2025-09-15/02 du 15 septembre 2025 approuvant les décisions modificatives n°1, 2 et 3 du budget général ;

Vu les décisions n° 25-13 du 16 avril 2025 et n°25-24 bis du 30 juin 2025 approuvant les décisions budgétaires n°1 et n°2 portant virement de crédit de chapitre à chapitre du budget général ;

Considérant que la part communale de la taxe d'aménagement perçue par la commune sur le secteur d'activités économiques (ZAE) « Grange Vignat » doit être reversée à Roannais Agglomération,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De valider les transferts en **dépenses de la section d'investissement** :

Chapitre	Libellé chapitre	Budget 2025 (BP + DM)	Virement	Budget 2025 après virement
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	+ 3 135,00	3 135,00
20	Immobilisations incorporelles	95 000,00	- 3 135,00	91 865,00

ARTICLE 2

De préciser que conformément à l'article L5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédits au prochain Conseil municipal ;

ARTICLE 3

La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 4

La présente décision sera :

- adressée à Monsieur le Sous-préfet de ROANNE (Loire)
- adressée à Madame la responsable du service de gestion comptable Loire Nord ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201824-20251015-25-43-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/10/2025

Publication : 16/10/2025

Renaison, le 15 octobre 2025

Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire,
Laurent BELUZE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenant antérieurement.